

Gouvernement du Québec

## Décret 498-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 55 du chapitre 22 des lois de 2005 prévoit notamment que les mandats du président et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en poste le 30 novembre 2005 sont, pour la durée non écoulée, poursuivis à titre de président-directeur général et de vice-président de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Gilbert a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1191-2003 du 12 novembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Beaudoin a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 298-2005 du 30 mars 2005 et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Régie pour un mandat de trois ans à compter du 27 avril 2009, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Daniel Gilbert.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudoin exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 avril 2009 pour se terminer le 26 avril 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 848 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaudoin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 26 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51705

Gouvernement du Québec

## Décret 499-2009, 22 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quinze membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi, six membres sont nommés après consultation des associations d'entrepreneurs, six membres après consultation des associations représentatives, trois membres sur la recommandation du ministre du Travail et un membre sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;